

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE  
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 3  
AOÛT 2021 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :  
Madame Cathy Roy, présente  
Monsieur Martin Valcourt, présent  
Monsieur Gilles Valcourt, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire suppléant, présent.

Sont absentes : Madame Sylvie Dubé, mairesse et la conseillère Madame Noëlle Hayes.

Le poste de conseiller no 3 est vacant

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

**Règlement 491-21 – Dérogation mineure (résolution)**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
VILLE DE SCOTSTOWN

---

**RÈGLEMENT 491-21 - RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS  
MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147, et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par le règlement numéro 318-99;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne permet pas d'éviter la modification de la réglementation d'urbanisme inadéquate;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'est pas une incitation au non-respect de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne doit pas être un moyen de contourner le plan et les règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne sert pas d'outil de négociation de bonification d'un projet;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne peut résoudre les problèmes créés par le requérant lui-même ou non, reliés à l'immeuble;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 juillet et qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à cette même séance par le conseiller, Monsieur Gilles Valcourt;

EN CONSÉQUENCE

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil ordonne et statue par règlement comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour but d'ajuster, dans des situations exceptionnelles, la mise en application des normes des règlements de zonage et de lotissement dans les différentes zones du territoire.

### **ARTICLE 3**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage et de lotissement.

### **ARTICLE 4**

Les dérogations mineures à la réglementation (zonage et lotissement) doivent respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

### **ARTICLE 5**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire partie d'une dérogation mineure. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **ARTICLE 6**

Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi. Ne sont pas notamment considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque : - ces derniers ont débuté sans permis de construction - ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur, conformément aux règlements.

### **ARTICLE 7**

Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme » qui lui aura été remis.

### **ARTICLE 8**

À la suite de la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**ARTICLE 9**

Le coût pour l'émission d'une dérogation mineure est de cent vingt-cinq dollars (125 \$) non remboursable.

**ARTICLE 10**

Le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats ou nommé par le conseil municipal transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

**ARTICLE 11**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

**ARTICLE 12**

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

**ARTICLE 13**

Le directeur général, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 14**

Le directeur général facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

**ARTICLE 15**

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le directeur général à la personne qui a demandé la dérogation.

**ARTICLE 16**

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

**ARTICLE 17**

Ce règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs relatifs aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 18**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

---

Sylvie Dubé, mairesse

---

Monique Polard, Directrice générale

Projet de règlement remis aux membres du conseil : 29 juin 2021

Avis de motion : 6 juillet 2021

Adoption : 3 août 2021

Publication : 25 août 2021

Affiché et diffusé le : 25 août 2021

Info-Scotstown : Édition du mois d'août, volume 9, numéro 10, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown

Extrait du procès-verbal de la séance du 3 août 2021 de la Ville de Scotstown.

---

Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 26 août 2021